

CHARTRE DE LA VIE ASSOCIATIVE ÉTUDIANTE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L123-1 et suivants, L.141-6, L. 711-1, L. 712-1, L. 712-2 et L. 811-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 3511-1 et suivants ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu les articles R712-10 à R712-46 relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu la circulaire n°01-159 du 29 août 2001, relative au développement de l'engagement associatif et des initiatives étudiantes ;

Vu la circulaire n°2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie étudiante et des initiatives étudiantes ;

Vu le règlement intérieur de l'Établissement adopté par le conseil d'administration ;

Vu l'avis de la Commission de la Vie Étudiante approuvant le présent règlement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 21 janvier 2016 approuvant le présent règlement ;

Article liminaire

Cette charte est un règlement ayant pour objet de déterminer les principaux aspects de la vie associative étudiante au sein de l'Inalco, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Elle informe les responsables associatifs quant aux modalités qui leur sont offertes pour participer à la vie étudiante. Elle complète le règlement intérieur de l'établissement auquel toutes les associations sont soumises.

L'engagement associatif contribue à développer la culture du débat et de l'engagement intellectuel et forme les étudiants à la gestion de projet et au travail en équipe. En outre, s'il permet bien sûr, et avant tout, aux étudiants de se retrouver autour d'aspirations communes, de communiquer et partager leurs centres d'intérêt avec l'ensemble de la communauté, il est un moyen de vivre pleinement la citoyenneté étudiante et participe au dynamisme de l'établissement.

L'Inalco, en tant qu'établissement public laïque, obéit à un principe de neutralité dans l'espace public social, politique et économique. Les associations se doivent de respecter l'ordre public et la diversité des opinions.

La vocation de l'établissement est également de former des citoyens dans le respect constant de l'autre.

La charte des associations étudiantes, sur la base d'engagements réciproques, veut renforcer les relations partenariales entre l'Établissement et les associations étudiantes tout en préservant leur indépendance.

Une association étudiante est une association dont les membres du Bureau (dont le Président et le Trésorier) doivent justifier du statut d'étudiant à l'Inalco, et dont les activités sont tournées vers les étudiants et la vie étudiante (projets culturel, sportif, humanitaire, citoyen, de solidarité, lié à la santé, au développement durable et enfin à l'animation du campus). Chaque année, le service Vie étudiante veille à la conformité des statuts de ces associations et de leurs projets au regard des principes édictés dans la Charte, le règlement intérieur, les statuts et la législation en vigueur.

Le Président de l'établissement, dans l'exercice de ses pouvoirs, veille au respect de cette charte.

PARTIE I : LES ASSOCIATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

La qualité d'association étudiante domiciliée à l'Inalco implique de prendre part à la vie de l'Etablissement.

Article 1. OBJET DE L'ASSOCIATION

Les associations domiciliées dans l'Etablissement sont des associations dont l'objet, les principes défendus et les actions participent au développement de la vie étudiante de l'Inalco.

Il appartient à l'association de définir son objet associatif dans ses statuts. Ces derniers doivent être conformes à la politique générale de l'Etablissement. Aucune association ne doit avoir le même objet ou un objet très ressemblant à une autre. De plus, l'Inalco ne donne pas domiciliation aux antennes d'associations.

Les associations de filières doivent avoir un objet comprenant la promotion de leur filière et l'organisation de liens réguliers entre les étudiants actuels et les anciens étudiants de la filière.

Cependant, les activités considérées comme illégales par la réglementation sont exclues. Il s'agit notamment des activités suivantes :

- activité commerciale lucrative. Dans le respect des règles commerciales et de la concurrence, certaines activités commerciales peuvent être autorisées par le Président de l'Etablissement dès lors que le bénéfice de cette activité est entièrement dédié au financement des activités de l'association.
- activité culturelle : les locaux étudiants de l'Inalco ne sont pas des lieux de culte. Tout exercice, toute pratique religieuse y sont interdits, tout comme le prosélytisme. Il est rappelé que les drapeaux sont interdits au sein de l'Etablissement.

L'Etablissement, via le service Vie Etudiante, sert enfin de médiateur en cas de problème.

Article 2. STATUTS ET DOMICILIATION

La domiciliation implique qu'une association peut avoir son siège social à l'adresse de l'Etablissement. Ceci est fixé dans la Convention passée entre l'association et l'Inalco. De plus, le siège social doit figurer obligatoirement dans les statuts de l'association. Il permet d'établir la juridiction compétente en cas de conflit. Le droit à domiciliation au sein de l'Etablissement est octroyé aux associations dont les membres sont majoritairement des étudiants de l'Etablissement.

Pour toute création d'association qui s'accompagne d'une demande de domiciliation à l'Inalco, le dossier de demande doit comprendre : le projet des statuts, la composition du bureau, une lettre de motivation adressée au Président de l'Etablissement et les activités envisagées pour l'année universitaire. Il doit être présenté au Pôle Vie Etudiante, qui l'étudiera en collaboration avec le service juridique et sera soumis à l'approbation de la Présidence. Ainsi, une convention entre l'association et l'Inalco sera rédigée puis signée par les deux parties.

Après l'avis favorable du Président, il appartient à l'association d'envoyer ses statuts initiaux ou modifiés à la préfecture. L'association devra ensuite déposer au service Vie Etudiante :

- une copie de ses statuts visée par la préfecture ;
- une copie du récépissé de déclaration des statuts ou la copie du journal officiel de publication de ces derniers ;
- une copie de la convention ;
- une copie de l'assurance « responsabilité civile » contractée.

Article 3. DUREE ET RENOUVELLEMENT

La convention est valable 3 ans. Pour son renouvellement, les associations communiquent au cabinet de la présidence via le Pôle Vie étudiante, au plus tard le 1er novembre de l'année suivante, une lettre de demande de renouvellement de domiciliation, à laquelle sont joints :

- le procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle il est procédé aux élections des membres du bureau ;
- la composition du bureau avec les coordonnées de ses membres ;
- un rapport d'activités ;
- un bilan financier ;
- les projets pour l'année civile à venir.

La confidentialité de ces informations (rapport d'activités et bilan financier) est garantie par le Pôle de la Vie étudiante.

Le respect de la Charte sera également pris en considération pour le renouvellement de la domiciliation.

Article 4. LES REGLES COMMUNES A RESPECTER

- La domiciliation consentie à titre précaire et révocable oblige l'association à respecter la réglementation en vigueur à l'Inalco. Elle impose la régularité des comptes financiers.

- Nulle association ne tient son domicile à l'Etablissement sans autorisation formelle et préalable du Président. La domiciliation ne saurait être accordée à une association qui mènerait des actions de discriminations à l'égard d'autres étudiants.

- Nulle association domiciliée à l'Etablissement ne peut héberger une autre association sans autorisation formelle et préalable du Président.

- La domiciliation peut être suspendue ou révoquée à tout moment par le Président de l'Etablissement lorsque les activités de l'association ou de ses membres ont pour effet de porter atteinte à l'ordre public, à la moralité ou à la sécurité des personnes et des biens, ou à ses règles de fonctionnement. En cas d'urgence, le Président suspend ou révoque la domiciliation.

- La domiciliation peut être suspendue ou révoquée à l'égard d'une association qui ne s'est pas mise en conformité avec la présente charte dans les délais requis.

- Toutes modifications des statuts ou de l'objet d'une association doivent être déclarées à l'Etablissement et doivent rester conformes aux règles en vigueur.

PARTIE II : VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'Inalco incite les associations à participer à au moins une action transversale organisée par l'Etablissement (journées de rentrée, journée portes ouvertes, etc.). Ces actions sont co-pilotées avec les services référents.

Article 5. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS

L'association s'engage à respecter la législation en vigueur et le règlement intérieur de l'Inalco.

5.1 Informations sur le fonctionnement des associations

L'association est tenue d'avoir contracté une assurance « responsabilité civile » pour les dommages causés aux tiers ou pour ceux commis dans le cadre de leur activité. Elle communique au Pôle Vie étudiante, chaque année, une copie de cette attestation.

Les associations sont responsables des actions qu'elles mènent au sein de l'Etablissement. L'Inalco peut être amené à engager leur responsabilité en cas de non-respect des règles en vigueur (ex : hygiène et sécurité).

L'association peut inviter à son assemblée générale un représentant de l'Etablissement si l'ordre du jour le nécessite.

Dans les deux mois suivants cette l'assemblée générale, l'association doit fournir au Pôle Vie étudiante un procès-verbal mentionnant la nouvelle composition du bureau, le bilan moral et financier de l'association.

Si l'association a bénéficié d'une aide financière de l'Etablissement, elle s'engage à fournir un bilan financier du projet validé par son trésorier.

L'association doit informer le Pôle Vie étudiante des changements de statuts, d'une nouvelle composition de son bureau, enfin de sa dissolution.

5.2 Usage de la marque et du logo de l' « Inalco »

La marque Inalco, composée notamment de son nom et son logo, est la propriété exclusive de l'Etablissement. Leur utilisation doit être explicitement autorisée au préalable par le Président de l'Etablissement. Le défaut d'autorisation préalable peut être assorti de sanctions pouvant conduire au retrait de la reconnaissance de la qualité d'association de l'Etablissement.

La communication des associations doit faire mention expresse de leur statut d'associations étudiantes de l'Etablissement, elles ne peuvent s'exprimer au nom de l'Inalco. L'usage approprié de la marque ne doit pas porter atteinte à l'image de l'Etablissement. Pour toutes les réalisations de supports institutionnels, relative à une manifestation de l'Etablissement à laquelle l'association participe, cette dernière aura pour obligation de demander l'accord au Pôle Vie étudiante pour la validation desdits supports.

L'octroi d'une subvention au titre du « FSDIE-Projet d'initiative étudiante » à une association emporte obligation d'utiliser la marque et le logo de l'Inalco dans toute communication relative à ce projet. L'association doit faire apparaître le logo de l'Etablissement sur le projet lui-même et sur tout outil de communication assurant la promotion du projet après validation des documents par le Pôle Vie étudiante et respectant la Charte graphique de l'Etablissement.

5.3 Droits communs à toutes les associations

Distribution de tracts

Toute association domiciliée peut distribuer des tracts dans l'Etablissement. Tout tract doit porter de façon obligatoire le nom de l'association, qui en prend la responsabilité. La mention légale « *Ne pas jeter sur la voie publique* » peut être ajoutée sur le prospectus.

Les documents et affiches distribués par l'association ne sauraient engager la responsabilité de l'Etablissement. Leurs auteurs sont juridiquement responsables de leurs dires et doivent se conformer aux obligations légales en la matière. L'association s'engage à ne diffuser aucun document à caractère sexiste ou discriminatoire.

Le droit d'affichage doit être strictement limité aux panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Les associations s'engagent à retirer les affichages sitôt les évènements passés.

Droit à l'image et Droit d'auteur

Un document mentionnant la prise de photographies lors de l'évènement organisé, et l'utilisation éventuelle de ces photographies (publication dans un rapport d'activité par exemple), est à afficher le jour de l'évènement.

Une demande d'autorisation de Tournage/Interview/Prise de vue doit être complétée et signée au bureau de la Vie Etudiante au minimum 48 heures avant l'évènement.

Pour toute diffusion de films ou documentaires, l'association étudiante s'engage à respecter les droits d'auteur. Ne pourront être projetés que les vidéos dont l'autorisation de diffusion aura été obtenue et transmise au Pôle Vie étudiante ou des supports libres de droit.

De plus, une demande d'autorisation de projection du film au sein de l'Inalco devra être transmise au Pôle Vie étudiante afin d'en valider le sujet.

Vente

La vente et la distribution de denrées alimentaires et de tout objet et service non autorisés préalablement ne peuvent avoir lieu dans l'enceinte de l'Etablissement.

Une demande d'autorisation devra être déposée auprès du Pôle Vie Etudiante chargé d'en évaluer la recevabilité.

La liste des ingrédients des plats proposés lors de dégustations ou de ventes doit être communiquée au Pôle Vie Etudiante dans un délai raisonnable et affichée à côté des plats le jour de l'évènement.

Attention, pour toute demande de vente de livres ou de DVD, il est impératif de fournir au Pôle Vie étudiante un mois avant la vente la liste complète des ouvrages, qui devra être validée par la Présidence.

5.4 Principes de conduite

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux universitaires. Cette interdiction s'applique à tous les locaux et espaces à l'intérieur des bâtiments, qu'il s'agisse de bâtiments recevant du public ou non.

Il est interdit d'introduire et de consommer de l'alcool ; cette règle s'applique également aux étudiants extérieurs à l'Etablissement et aux manifestations extérieures que l'Etablissement peut accueillir. Des

dérogations peuvent être accordées par le Président, sur demandes dûment justifiées, pour les événements organisés dans le cadre de la promotion ou l'animation des filières.

Article 6. SERVICES PROPOSES PAR L'ETABLISSEMENT

6.1. Les services communs

L'Inalco, notamment par le biais de la Direction de la scolarité et de la vie étudiante, pourra apporter à toutes les associations domiciliées dans l'Etablissement, des aides sous forme de services fournis aux signataires de la Charte.

Visibilité et communication

Les associations sont présentées à l'ensemble de la communauté étudiante sur le site internet dédié, à savoir les pages web Vie de campus. La publication d'informations dans les pages « Actualités de la vie étudiante » peut être accordée pour l'annonce d'événements ou de manifestations ouverts à l'ensemble de la communauté universitaire. Le service Vie Etudiante se chargera de la récolte et de la mise à jour des informations nécessaires à cet outil de communication.

Les associations disposent d'un stand lors de la journée d'accueil des nouveaux étudiants et lors des semaines de prérentrée et de rentrée, afin de présenter les associations et de recruter de nouveaux membres.

Les associations ont la possibilité de publier des informations dans la newsletter et l'agenda culturel mensuel sous réserve d'acceptation de la Vie étudiante et de la Communication.

Reprographie

Les associations étudiantes ont accès au service de la reprographie dans la mesure des disponibilités et dans la limite du raisonnable. Toute impression doit être au préalable validée par la Vie étudiante.

Toute demande de reproduction doit faire l'objet d'une demande « sur support papier » ou « en ligne », et doit être transmise au Pôle Vie étudiante.

Aide financière

Le projet d'une association étudiante de l'Inalco peut être financé sous certaines conditions par le Fonds de Solidarité aux Initiatives Étudiantes (FSDIE).

Le texte de référence du FSDIE est la circulaire n° 2011-1021 du 03/11/2011, relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes.

La pertinence du projet et son financement éventuel sont évalués par la Commission Solidarité et Initiatives Étudiantes (CSIE) composée de représentants de l'Etablissement et de représentants étudiants, sur la base d'un dossier contenant une présentation détaillée de l'action envisagée (durée, calendrier de réalisation, budget prévisionnel...). La liste des pièces à fournir pour le versement de la subvention accordée est précisée dans le dossier.

Tout projet soutenu à la CSIE doit être présenté 15 jours avant au pôle Vie Etudiante.

À tout moment et à la demande de l'Etablissement, l'association doit être en mesure de justifier de l'état d'avancement de l'opération subventionnée et des dépenses engagées pour sa réalisation. L'association s'engage en outre à produire le bilan des actions menées dans le cadre du projet précité ainsi que le compte rendu financier de l'opération subventionnée dans les deux mois suivant son achèvement.

Réunion à l'intérieur de l'Etablissement

Toutes les associations domiciliées peuvent obtenir une salle en vue d'y tenir une réunion, une conférence, une activité associative sous réserve de la priorité absolue à observer pour les besoins de l'enseignement.

Les demandes d'attribution de salle doivent être envoyées par mail au Pôle Vie Etudiante :

- sept jours avant la réunion pour les assemblées générales, réunions de travail... ;
- Quinze jours avant pour les activités de l'association (Théâtre, Chorale, etc.) ;
- au moins un mois avant si la demande porte sur l'utilisation du Foyer, de l'Auditorium, de la Galerie et des amphithéâtres ou salles avec des personnalités extérieures nécessitant un dispositif de sécurité.

Le demandeur doit clairement stipuler le thème de la manifestation, et la qualité des intervenants invités dans les locaux de l'Etablissement.

Ces demandes d'attribution doivent être endossées par un responsable associatif : il est le garant du bon ordre de la réunion et de la conservation des locaux. Le demandeur doit également envisager les moyens techniques qu'il veut voir mettre à sa disposition. Il doit également être mentionné explicitement l'activité envisagée, le créneau horaire et la date de l'évènement ainsi que la capacité de la salle souhaitée.

Pour tout « pot » organisé un enseignant référent est obligatoire. Il doit être titulaire et présent lors de l'évènement. Il devra envoyer un mail (de son adresse mail institutionnelle) au Pôle Vie Etudiante pour confirmer sa présence effective.

Toute demande incomplète peut être refusée.

Ces demandes sont autorisées par le Président ou le responsable du Pôle Vie Etudiante.

Les réunions à l'intérieur de l'Etablissement sont ouvertes aux étudiants, aux enseignants et aux agents de l'Inalco. Il est possible, après avis du responsable Vie étudiante, et avis de la Direction de l'Etablissement d'inviter des publics extérieurs dans l'Etablissement. Lorsque des personnes extérieures nécessitant un dispositif de sécurité sont invitées, l'association doit mettre en place un système d'inscription plus de 7 jours avant l'évènement, dont elle communiquera les listes au service accueil de l'Etablissement et au PC sécurité. Enfin, l'organisateur devra veiller à respecter la Charte, le règlement intérieur, les statuts et la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Hall du 2ème

Les associations peuvent avoir recours à un stand dans le hall du 2^{ème} étage de manière ponctuelle, pour annoncer leurs événements et vendre des places pour ces derniers. Les associations doivent faire une demande auprès du Pôle Vie Etudiante 15 jours avant la date, par mail en indiquant l'objet de l'évènement et le matériel souhaité (tables, chaises, panneaux etc.). Une autorisation d'installer un stand sera alors délivrée par l'administration.

La sécurité du bâtiment doit valider la disposition du stand.

Les associations tenant un stand s'engagent à respecter le travail des personnels de l'Inalco et de la BULAC dont les bureaux sont à proximité ainsi que le déroulement des cours proches en évitant tout bruit excessif (notamment diffusion musique à un volume sonore élevé).

Le bruit ne sera toléré qu'entre 12h30 et 13h30 (cf. article du règlement intérieur).

Mise à disposition d'une boîte aux lettres

Les associations domiciliées par l'Inalco disposent de moyens pour mener à bien leurs activités notamment la mise à disposition d'une boîte aux lettres commune et leur adresse.

6.2. Les locaux associatifs

Des locaux peuvent être attribués, sur demande, aux seules associations domiciliées et signataires d'une convention et de cette charte.

Les locaux sont mis à la disposition des associations à titre précaire et révocable. La mise à disposition d'un local est subordonnée aux nécessités de service. L'institut se réserve le droit de reprendre un local, pour tout motif d'intérêt général,

- en cas de non-respect des statuts ou du règlement intérieur,
- en cas d'urgence (carence des associations, menace à l'hygiène et à la sécurité, mise en danger des personnes),
- en cas de refus par l'association de justifier d'une assurance couvrant les risques de sinistres,
- après mise en demeure en cas de refus de régler des factures,
- en cas de dissolution de l'association.

Article 7. DISPOSITIONS GENERALES

L'Inalco se réserve le droit de suspendre toute manifestation pour trouble à l'ordre public, menace à l'hygiène et à la sécurité, ou mise en danger de personnes.

Les associations étudiantes sont responsables des locaux et du matériel mis à leur disposition. Les salles mises à leur disposition doivent être rendues en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Article 8. RESPECT DU REGLEMENT

En cas de non-respect du règlement, l'association signataire pourra se voir notamment :

- Retirer la domiciliation au sein de l'établissement
- Interdire la mise à disposition d'un local
- Refuser l'allocation de moyens
- Exiger le remboursement des subventions allouées

Cette présente charte n'est valable que pour une année universitaire, la signature du Président de l'association doit être renouvelée chaque année lors d'un rendez-vous pris, au préalable, avec le responsable du Pôle Vie Etudiante.

A Paris, le

Nom, Prénom, Qualité :

Nom de l'association :

Signature :